

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-199T Police de circulation

Objet : Permission de stationnement d'une nacelle pour le nettoyage des gouttières de l'église Lundi 6 et mardi 7 octobre 2025 Rue de l'Eglise et rue Jean Colin

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie;

Vu a demande formulée et reçue le 30/09/2025 par la société ACTION ALTITUDE – 90 rue des Oiseaux – 49240 AVRILLE, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une nacelle pour le nettoyage des gouttières de l'église au droit de la rue de l'Eglise et de la rue Jean Colin à MONTS pour une durée de 2 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Lundi 6 et mardi 7 octobre 2025

La société ACTION ALTITUDE est autorisée à occuper le domaine public rue de l'Eglise et rue Jean Colin, aux abords de l'église à MONTS, pour le stationnement d'une nacelle pour le nettoyage des gouttières de l'église.

Article 2

La chaussée sera rétrécie afin de garantir le stationnement de la nacelle, sans gêne pour la circulation en sens unique.

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

Article 3

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes. Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 4

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 5

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :

Entreprise ACTION ALTITUDE

Monts, le 1er octobre 2025,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

